

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00454  
Numéro SIREN : 849 506 001  
Nom ou dénomination : 4C-AVOCAT

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001492

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**

**Dénomination :** 4C-AVOCAT  
**Adresse :** 21 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B00454  
**n° d'identification :** 849 506 001  
**n° de dépôt :** A2019/001492  
**Date du dépôt :** 27/03/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 06/03/2019



771213

193454

14 22

**4C - AVOCAT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 21, rue Paul Henri Charles Spaak**  
**26000 VALENCE**  
**Société en cours de constitution**

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**27 MARS 2019**

| Nom ou<br>dénomination<br>sociale, adresse                 | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements effectués |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| COULON Cyril<br>166, avenue Victor<br>Hugo<br>26000VALENCE | 400                            | 4000 euros                   | 4000 euros                          |

Le présent état qui constate la souscription de 400 actions de la Société 4C - AVOCAT, ainsi que le versement de la somme de 4000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur COULON Cyril, associé unique.

Fait à Valence

Le 6 mars 2019

En 3 exemplaires.

*COULON CYRIL*  
*Certifié exact sincère et*  
*véritable*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ROMANS SUR ISERE**



771214

**Dénomination :** 4C-AVOCAT  
**Adresse :** 21 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -  
FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B00454  
**n° d'identification :** 849 506 001  
  
**n° de dépôt :** A2019/001492  
**Date du dépôt :** 27/03/2019

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 05/03/2019



771214

19B454

1492



**CAISSE D'EPARGNE**  
LOIRE DROME ARDECHE

## SASU en Formation RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 223-1 et suivants du Code de commerce

Je soussigné(e) Laetitia SORIANO  
Agissant en qualité de Directrice d'Agence Principale

Certifie par la présente que la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros)** est versée sur le compte en dépôt de capital de la **SASU 4C - AVOCAT** cette somme représente le montant d'apport en numéraires de la SASU

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

Devant être dénommée **4C - AVOCAT**

**27 MARS 2019**

Devant avoir son siège social 21, Rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE

Ce capital a été déposé ce jour, le Mardi 5 Mars 2019

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° **08003972578**  
Et sous l'intitulé : **SASU 4C - AVOCAT**

Par **MR COULON Cyril**, né le 16/06/1966 demeurant à  
Imm **SCI AMETHYSTE**,  
166 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

Agissant au nom et pour le compte de la SAS Unipersonnelle en qualité de Président

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par :  
L'article L. 223-8 du Code de commerce.

Fait pour valoir de droit.

Fait à Valence, le mardi 5 mars 2019

Signature



**Caisse d'Epargne et de Prévoyance  
LOIRE DRÔME ARDECHE**

Société anonyme coopérative à directoire et conseil  
d'orientation et de surveillance, régie par les articles  
L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier,  
au capital social de 258 876 880 euros

Siège social  
Espace Fauriel  
17, rue des frères Ponchardier  
B.P. 147 - 42012 Saint-Etienne cedex 2  
383 686 839 RCS Saint-Etienne

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous  
le n° 07 002 052 - Titulaire de la carte professionnelle  
"Transactions sur immeubles et fonds de commerce  
sans perception de fonds, effets ou valeurs", n° 298T  
délivrée par la préfecture de la Loire, garantie CEGI  
128, rue de la Boétie - 75008 PARIS - ML06/2010

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**

**Dénomination :** 4C-AVOCAT  
**Adresse :** 21 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -  
FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B00454  
**n° d'identification :** 849 506 001  
  
**n° de dépôt :** A2019/001492  
**Date du dépôt :** 27/03/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 06/03/2019



771212

**4C - AVOCAT**

Société par actions simplifiée

Au capital de 4 000 euros

Siège social : 21, rue Paul Henri Charles Spaak

26000 VALENCE

Statuts

DÉPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS  
27 MARS 2019**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Cyril, Henri, Marc, COULON,  
né le 16 juin 1966 à AUBENAS (07),  
marié sous le régime de la participation aux acquêts,  
Avocat au Barreau de la Drôme,  
demeurant 166, Avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée****1 Forme**

Il est constituée par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret N° 2016-878 du 29 juin 2016, et pour les dispositions qui lui sont applicables par le décret N° 493-492 du 25 mars 1993, relatifs à l'exercice de la profession d'Avocat, ainsi que par les présents statuts.



## **2 Dénomination**

La dénomination sociale est : 4C - AVOCAT Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **3 Objet**

La société a pour objet, la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de son associé ayant la qualité pour l'exercer.

## **4 Siège social**

Le siège de la Société est fixé, 21, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

## **5 Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Toute décision de prorogation doit être portée immédiatement à la connaissance du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la société est inscrite.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



## **Titre II Capital - Actions**

### **6 Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de VALENCE (26), 1, Place Aristide Briand, dépositaire des fonds, établi le 5 mars 2019, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 4 000 euros a été déposée sur le compte de la société en formation ouvert auprès de ladite banque.

### **7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et intégralement souscrites et libérées par Monsieur Cyril COULON, Avocat au Barreau de la Drôme.

Conformément à l'article 8 du décret n°93-492 du 25 mars 1993, le Conseil de l'Ordre du Barreau au tableau duquel la société est inscrite est informé de la modification apportée à la liste des associés mentionnés au B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et au montant de leur participation au capital.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société la profession d'avocat doit produire le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage prévue par l'article 4 du décret n°93-492 du 25 mars 1993, et, s'il appartient à un Barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du Conseil de l'Ordre dont il relève.

### **8 Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.



## **9 Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **10 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **11 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sous réserve des dispositions légales, en cas de pluralité d'associés, chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'action et tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



## **12 Cession et transmission des actions**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Toutefois, toute cession ou transmission de la totalité ou d'une fraction des actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'Avocat au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 23 du décret n°93-492 du 25 mars 1993. Si la société venait à comprendre plus d'un associé exerçant en son sein la profession d'avocat, les statuts devront être mis en conformité avec les dispositions du décret n°93-492 du 25 mars 1993 qui lui sont applicables, et ce conformément à l'article 21 des présents statuts.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

## **13 Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.



### **Titre III Exercice Professionnel**

#### **14 Exercice de la profession**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de la Drôme sont applicables à l'associé de la société et à la société elle-même.

#### **15 Actes professionnels**

La société doit au moins comprendre un associé Avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions (art. 8 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971).

L'Avocat associé exerce ses fonctions d'Avocat au nom de la Société.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée sur tout acte professionnel.

### **Titre IV Direction et contrôle de la Société**

#### **16 Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société et exerçant la profession d'Avocat.

#### **17 Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **18 Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **19 Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

### **20 Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

*ce*

## **Titre V Décisions**

### **21 Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération du Président ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau au tableau duquel la société est inscrite se prononce sur les modifications des statuts dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

### **22 Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.



## **Titre VI Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **23 Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **24 Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages **du** commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif **et du** passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état **des** sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les **conditiions** prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les **conditiions** légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la **Société en** est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé **uni que** ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **25 Affectation et répartition des bénéfices**

*ce*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **26 Mise en paiement des dividendes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VII Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **28 Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.



Toutefois, la Société dès lors qu'elle a pour objet social la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi et les règlements, ne peut se transformer en une autre forme juridique qui confère à son ou ses associés la qualité de commerçant (article 7 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **29 Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui même, du ou des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le liquidateur procède à l'ensemble des formalités légales de publicité et informe en outre le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation.



## **Titre VIII Contestations**

### **30 Contestations**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Drôme.

## **Titre IX Constitution de la Société – Condition suspensive**

### **31 Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes**

- Monsieur Cyril, Henri, Marc, COULON,

Avocat,

demeurant 166 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

est nommé Président de la Société pour une durée de illimitée . Monsieur Cyril COULON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

### **32 Condition suspensive**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Drôme. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions de l'article 4 et suivants du décret n°93-492 du 25 mars 1993.



### **33 Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Monsieur Cyril COULON, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Monsieur Cyril COULON, associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

Réalisation de toutes les formalités légales visant à l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Drôme et à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que le règlement de tous les frais de formalités y afférent (CFE de la chambre de commerce, greffe du tribunal de commerce, annonce légale)

Commande auprès de l'éditeur Wolters Kluwer (Lamyline) de documentations dans le domaine droit des affaires et fiscal et patrimoine pour un montant TTC de 1 777 euros

Commandes de matériels informatiques, de prestations dans les secteurs de la communication papier (charte graphique, logo, papier à entête, carte de visite, fiches de notes rendez-vous client) et pour la mise en place d'un site WEB, pour un montant maximum HT de 9 899 euros.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



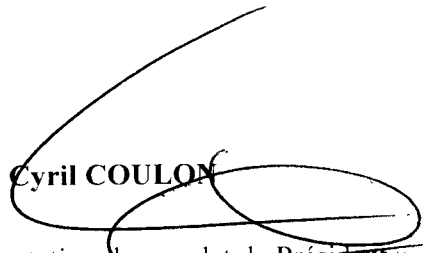
### 34 Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux,

A valence,

Le 6 mars 2019

  
Cyril COULON

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

*Bon pour acceptation du  
mandat de Président*

## **Annexe**

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE Agence de Valence (26) 1, Place Aristide Briand, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Règlement facture Francis Lefebvre N° F8124926 du 13 décembre 2018 pour un montant de 160,01 euros
- Commande le 8 décembre 2018 aux éditions Francis Lefebvre du Memento social 2019 pour un montant de 160,01 euros
- Règlement facture Francis Lefebvre N° F8120083 du 3 décembre 2018 pour un montant de 865,67 euros
- Règlement facture Francis Lefebvre N° F8116018 du 22 novembre 2018 pour un montant de 79,01 euros
- Règlement facture Francis Lefebvre N° F8109274 du 6 novembre 2018 pour un montant de 79,01 euro
- Règlement facture Francis Lefebvre N° F8100364 du 10 octobre 2018 pour un montant de 1 118,01 euros
- Règlement le 26 janvier 2019, d'une facture infogreffe pour un montant de 10,56 euros
- Règlement le 7 février 2019 de frais de restaurant (LE MOMENT à LYON) pour 75,50 euros
- Frais SNCF de déplacement sur LYON le 7 février 2019 pour 38,20 euros
- Frais de métro sur Lyon le 7 février 2019 pour 1,90 euros
- Réalisation de 315 kilomètres avec son véhicule personnel, représentant des frais kilométriques pour un montant de 178,92 euros et de 19,20 euros de frais d'autoroute
- Autorisation d'installation du siège social établie par la SCI LEX IMMO en date du 18 février 2019





**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**LOIRE DRÔME ARDÈCHE**

## **SASU en Formation** **RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS**

*Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 223-1 et suivants du Code de commerce*

Je soussigné(e) **Laetitia SORIANO**  
Agissant en qualité de Directrice d'Agence Principale

Certifie par la présente que la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros)** est versée sur le compte en dépôt de capital de la **SASU 4C – AVOCAT** cette somme représente le montant d'apport en numéraires de la SASU

Devant être dénommée **4C – AVOCAT**

Devant avoir son siège social 21, Rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE

Ce capital a été déposé ce jour, le Mardi 5 Mars 2019

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° **08003972578**  
Et sous l'intitulé : **SASU 4C - AVOCAT**

Par **MR COULON Cyril**, né le 16/06/1966 demeurant à  
**Imm SCI AMETHYSTE,**  
**166 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE**

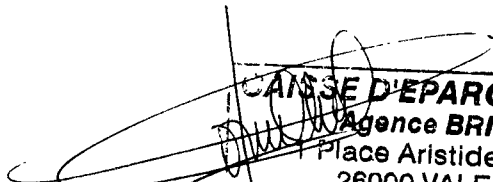
Agissant au nom et pour le compte de la SAS Unipersonnelle en qualité de Président

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par :  
L'article L. 223-8 du Code de commerce.

Fait pour valoir de droit.

Fait à Valence, le mardi 5 mars 2019

Signature

  
**CAISSE D'ÉPARGNE L.D.A.**  
**Agence BRIAND**  
Place Aristide Briand  
26000 VALENCE  
Tél. 04 75 75 80 14

**Caisse d'Épargne et de Prévoyance**  
**LOIRE DRÔME ARDÈCHE**

Société anonyme coopérative à directoire et conseil  
d'orientation et de surveillance, régie par les articles  
L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier,  
au capital social de 258 876 880 euros

Siège social :  
Espace Fauriel  
17, rue des frères Ponchardier  
B.P. 147 - 42012 Saint-Etienne cedex 2  
383 686 839 RCS Saint-Etienne

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous  
le n° 07 002 052 - Titulaire de la carte professionnelle  
"Transactions sur immeubles et fonds de commerce  
sans perception de fonds, effets ou valeurs", n° 298T  
délivrée par la préfecture de la Loire, garantie CEGI  
128, rue de la Boétie - 75008 PARIS - ML06/2010